

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS35

présenté par

Mme Dombre Coste, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 633-1 »

insérer les mots :

« à l'exception de ceux destinés aux étudiants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de l'article 14 est d'élargir le répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux aux logements-foyers pour personnes âgées (renommées résidences autonomie), aux foyers de travailleurs migrants et aux résidences sociales. Le renvoi à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation est toutefois trop large et fait entrer dans ce répertoire les résidences étudiantes, ce qui n'est pas le but recherché.